

N° de l'OMP  
N° MINOS  
N° MINUTE

1

Juridiction de Proximité de Paris  
1ère à 4ème classe

JUGEMENT SUR OPPOSITION A JUGEMENT

Audience de la chambre 1 du QUINZE NOVEMBRE DEUX MIL SEIZE à NEUF HEURES  
ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Claudine BUCHER  
Greffier : Mme Christelle LE GUEN  
Ministère Public : Mme Nathalie KIRCHER

Mention minute :  
Délivré le : 25/11/16

A : Me Lefebvre

Extrait des Minutes du Greffe  
du Tribunal de Police de PARIS

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Copie Exécutoire le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le :

ET

A :

PREVENU

Nom :  
Prénoms :  
Date de naissance :  
Lieu de naissance :

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

Demeurant :

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat par Me BRIBES  
Alexandra substituant Me Yann LEFEBVRE, avocat au barreau de Paris (toque D1595)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le 29/07/2016 [redacted] a fait opposition par déclaration à  
un jugement du 26/05/2016 signifié le 28/07/2016 à personne puis a été avisé lors de  
l'opposition de l'audience de ce jour ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code  
de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Attendu que [REDACTED] est poursuivi pour avoir à  
- PARIS 2EME (BOULEVARD DES CAPUCINES/PLACE DE L'OPERA FEU S-745) en  
tout cas sur le territoire national, le 18/11/2013, et depuis temps non prescrit, commis  
l'infraction de :

- INOBSERVATION PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE DE L'ARRET  
IMPOSE PAR UN FEU ROUGE video verbalisation avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART R 412-30 AL 1, AL 2, AL 3 C ROUTE,  
ART R.412-30 AL 4, AL 5 C ROUTE

Attendu que [REDACTED] a fait opposition le 29/07/2016 à  
l'exécution du jugement en date du 26/05/2016 rendu par ladite Juridiction de proximité ;  
que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer  
l'opposition recevable ;  
Que dès lors le jugement initial doit être anéanti dans toutes ses dispositions ;

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que la  
culpabilité du prévenu n'est pas établie ; qu'il convient de le relaxer ;

Attendu toutefois que le prévenu est le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule  
avec lequel il est régulièrement établi qu'a été commise une contravention mentionnée  
par l'article L 121-3 du code de la route ;

Attendu que le prévenu n'apporte pas la preuve du vol ou de tout autre évènement de  
force majeure ; que de surcroit il n'apporte pas tous les éléments permettant d'établir qu'il  
n'est pas l'auteur véritable de l'infraction, notamment en ne fournissant pas de  
renseignements permettant d'identifier le conducteur auteur de l'infraction ;

Attendu qu'il convient donc, en application de l'article L 121-3 du code de la route, de le  
déclarer redevable pécuniairement de l'amende encourue, pour la contravention ci-  
dessus visée ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par  
jugement contradictoire à l'encontre de [REDACTED] prévenu ;

RECOIT Monsieur [REDACTED] en son opposition ;

LA DECLARE RECEVABLE ;

MET à néant le précédent jugement en date du 26/05/2016 et statuant à nouveau ;

RELAXE AU "PLAN PENAL Monsieur [REDACTED] mais  
conformément à l'article L121-3 du Code de la Route LE DECLARE pécuniairement  
d'une amende civile d'un montant de TROIS CENTS EUROS (300 EUROS), en qualité de  
titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ;

Le Juge de proximité avise [REDACTED] que s'il s'acquitte du  
montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un  
mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera  
minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que  
cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le Juge de proximité l'informe en outre que  
le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice  
des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à  
l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un  
montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque  
condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits.

Le Greffier

Le Juge de proximité